

GE_GERICHTE C/1278/2014 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1278_2014

FR: GE_GERICHTE C/1278/2014 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/1278/2014 del 20 novembre 2015

Regeste

PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE; ACTION EN NULLITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPC.106; CPC.107

Erwägungen

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 38 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC). La recourante n'obtient pas gain de cause sur ses conclusions principales. Ainsi, compte tenu du sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), les frais judiciaires seront répartis par moitié entre les parties. Ils seront compensés avec l'avance fournie par la recourante (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 400 fr. à la recourante. Dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, chaque partie supportera ses propres dépens de la procédure de recours (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement JTPI/7293/2015 rendu le 22 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1278/2014-7. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Met les frais judiciaires de première instance à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec les avances fournies par A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'100 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les compense avec l'avance effectuée et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.